

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
Du 26 juin 2025

**Délibération n° 2025-120 – Environnement - Modalités de calcul de la Participation
à l'Assainissement Collectif (PAC) – Abroge et remplace la délibération 2020-233**

Membres en exercice	61
Membres présents	41
Membres ayant donné pouvoir	11
Membres intéressés (se retire du vote)	0
Votants	52
Abstentions (incluant refus de vote)	0
Suffrages exprimés	52
Majorité absolue	27
Pour	52
Contre	0

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 juin, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 20 juin 2025, s'est réuni, au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président

Mmes Estelle BERTÉE, Françoise BICHON-LHERMITTE, Isabelle BOLGERT, Françoise BOURDREUX, Sylvie CHANTELAUZE, Carole CHAVANCE, Véronique FÉMÉNIA, Dominique L'HOSTIS, Hélène MAGGIORI, Naciba MESSAOUDI, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Judith REYNAUD, Sonia RISCO, Nathalie VINOT.

MM. Michel CALMY, Michel CHARIAU, Romain COQUERY, David DINTILHAC, Thibault FLINÉ, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Michaël GOUÉ, Pascal GROS, Francis GUERRIER, Jean HELIE, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO (à partir de la délibération n° 2025-092), Yann MOREAU, Sylvain PIESSET, Patrick POCHON, Jean-Philippe POMMERET, Daniel RAYMOND, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Gérard TAPONAT, Alain THIERY, Yannick TORRES, Vitor VALENTE.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Laure AVELINE à Mme Nathalie VINOT
Mme Francine BOLLET à M. Thibault FLINÉ
Mme Gwenaél CLER à Mme Isabelle BOLGERT
Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHÉ
Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN à Mme Marie-Charlotte NOUHAUD
M. Christophe BAGUET à Mme Sonia RISCO

M. Christian BOURNERY à M. Michel CALMY
M. Nicolas PIERRET à Mme Françoise BOURDREUX
M. Laurent SIGLER à Mme Naciba MESSAOUDI
M. Frédéric VALLETOUX à M. Julien GONDARD
M. Anthony VAUTIER à Mme Véronique FÉMÉNIA

Membres absents :

Mme Sophie BERTHOLIER
Mme Anne GHYSSENS
Mme Marie HOLVOET
Mme Lamia KORT
Mme Isabelle MARIE
Mme Audrey TAMBORINI
Mme Marie-Laure VASSEUR
M. Jean-Claude DELAUNE
M. Cédric THOMA
M. Olivier MAGRO (de la délibération n°2025-088 à n° 2025-091)

Secrétaire de Séance :

Michel CALMY

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 et suivants ainsi que L.2224-8,**
- **Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1, L.1331-2, L.1331-7 et L.1331-7-1**
- **Code de l'environnement, et notamment son article L.213-10-2**
- **Arrêté préfectoral 2025/CRCL/BLI/n°9 du 16 mai 2025 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**
- **Délibération n°2020-233 du 10 décembre 2020 relative à l'Harmonisation**

Rapporteur Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

La Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) est issue de l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifiée à l'article L.1331-7 du code de la santé publique.

La PAC est une contribution financière due par les propriétaires d'immeubles, destinée à financer les équipements publics d'assainissement collectif auxquels leurs constructions sont raccordées. Elle s'applique lors d'un premier raccordement ou de travaux entraînant une augmentation significative des rejets d'eaux usées.

En application des articles L. 1331-7 et L. 1331-7-1 du code de la santé publique ainsi que de l'article L.213-10-2 du Code de l'environnement, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est compétente pour instaurer une participation pour le financement de l'assainissement collectif, applicable aux usagers ayant un usage de l'eau assimilable à un usage domestique.

La PAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements ayant droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, accordé par le service d'assainissement, qu'il s'agisse :

- Des propriétaires d'immeubles **neufs** réalisés **postérieurement** à la mise en service du réseau,
- Des propriétaires d'immeubles **préexistants** à la construction du réseau et **non encore raccordés** au réseau,

- Des propriétaires d'immeubles existants, **déjà raccordés** et procédant à des travaux de **modification ou d'aménagement** susceptibles de générer des **effluents supplémentaires**.

Lors de la séance du 10 décembre 2020 le Conseil communautaire, a approuvé le principe d'une tarification commune à l'échelle intercommunale par type de constructions et d'activités.

Il est proposé de redéfinir le montant de la PAC et d'en ajuster les modalités d'application, par type de construction et d'activités, sur la base du retour d'expérience observé depuis 2020 (application aux permis de construire, déclarations préalables ou demandes de branchements).

A cette fin, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau souhaiterait :

- Fixer le montant de la PAC à 2.500 €. Cette tarification serait fixe pendant une durée de 5 ans et non plus révisée systématiquement au 1^{er} janvier de chaque année ;
- Appliquer la PAC en fonction du type de construction ou d'activité, pour toute construction nécessitant un raccordement au réseau d'assainissement collectif ;
- Étendre l'application de la PAC aux extensions, réhabilitations ou changements de destination (logement ou activité existante), même en l'absence de création d'un nouveau raccordement au réseau d'assainissement collectif ;
- Réviser le mode de calcul de la PAC, selon la formule suivante :

$$2500 \text{ €} \times \text{Coefficient de type de construction ou d'activité} \times \text{Multiplicateur}$$

Type de construction ou d'activité	Multiplicateur	Coefficient
Maison individuelle ou appartement supérieur à T2	Par logement	1
Appartement jusqu'à T2 inclus	Par logement	0.7
Activités d'hébergements et touristiques : Hôtel, camping, gîte ...	Par logement	0,7
Activité non-industrielle avec sanitaire : Exploitation agricole et forestière Salle d'activité culturelle, de réception, installations sportives, scolaire, lieux de cultes, commerces hors production alimentaire, cabinet médical, bureaux, bâtiment de stockage, entrepôts,	A l'unité	0.5
Établissement de santé avec lits : Hôpital, clinique, EPADH, ...	Par chambre	1
Activité industrielle : Commerces avec production alimentaire, aire de lavage, restauration, garage...	A l'unité	1,5
Extension à partir de la création d'une nouvelle pièce principale (pièces de séjour ou sommeil)	A l'unité	0.3

Liste des activités non exhaustive, donnée à titre indicatif

La demande d'autorisation de branchement assainissement doit être obligatoirement faite avant travaux et validée par la communauté d'agglomération. Le montant de la PAC est communiqué avec l'autorisation administrative du dossier.

Au stade des travaux, un 1^{er} contrôle obligatoire du branchement, en tranchée ouverte, sur le domaine public sera réalisé par le délégataire au moment de la réalisation des travaux. Pour tout manquement de ce contrôle, la communauté d'agglomération procédera aux investigations nécessaires, pour s'assurer de la bonne exécution des travaux. Les frais engagés seront refacturés au coût réel au propriétaire du branchement. Un second contrôle obligatoire de conformité des rejets et du raccordement du domaine privé, sera réalisé aux frais de la communauté d'agglomération à l'achèvement des travaux.

Dans le cas où le service d'assainissement de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est amené à constater un raccordement réalisé sans son information préalable, ni autorisation écrite du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, outre les sanctions éventuelles applicables, l'usager sera redevable de la PAC majorée forfaitairement de 1 000 € (mille euros).

Exemples de calcul de PAC résultant de la présente proposition.

1. Création d'une maison individuelle

PAC : $2500\text{€} * 1 = 2\ 500\text{€}$

2. Création d'un ensemble immobilier comprenant 3 logements de type studio et 2 logements de type T4 :

PAC : $(2\ 500\text{€} * 3 * 0,7) + (2\ 500\text{€} * 2 * 1) = 5\ 250 + 5\ 000 = 10\ 250\text{€}$

3. Création d'un ensemble mixte comprenant 6 logements de type T2 et 2 activités : 1 boucherie et cabinet d'assurance :

PAC : $(2\ 500\text{€} * 0,7 * 6) + (2\ 500\text{€} * 1,5) + (2\ 500\text{€} * 0,5) = 10\ 500 + 3\ 750 + 1\ 250 = 15\ 500\text{€}$

4. Réhabilitation d'une grange de 70m² en gîte comprenant 3 logements, sans création d'un nouveau raccordement à l'assainissement collectif

PAC : $2\ 500\text{€} * 0,7 * 3 = 5\ 250\text{€}$

5. Création de 2 chambres, sans création de nouveau point d'eau :

PAC : $2\ 500\text{€} * 0,3 * 2 = 1\ 500\text{€}$

Ainsi il est proposé à l'assemblée bien vouloir :

- Abroger la délibération n°2020-233 du 10 décembre 2020 relative à l'Harmonisation pour la participation pour assainissement collectif (PAC)
- D'appliquer la nouvelle participation à l'assainissement collectif à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 5 ans,
- Appliquer la PAC en fonction du type de construction ou d'activité, pour toute construction nécessitant un raccordement au réseau d'assainissement collectif. ;
- Étendre l'application de la PAC aux extensions, réhabilitations ou changements de destination (logement ou activité existante), même en l'absence de création d'un nouveau raccordement au réseau d'assainissement collectif ;

- Fixer le montant de la PAC à 2 500€ ;
- Appliquer les modalités de calcul telles que détaillées ci-dessus ;
- Dire que les crédits relatifs aux sommes nécessaires pour le reversement au délégataire des montants correspondants aux contrôles réalisés pour chaque nouvelle création de branchement seront inscrits au budget communautaire chaque année.

Décision :

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité de :

- Abroger la délibération n°2020-233 du 10 décembre 2020 relative à l'Harmonisation pour la participation pour assainissement collectif (PAC) ;
- D'appliquer la nouvelle participation à l'assainissement collectif à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 5 ans ;
- Appliquer la PAC en fonction du type de construction ou d'activité, pour toute construction nécessitant un raccordement au réseau d'assainissement collectif ;
- Étendre l'application de la PAC aux extensions, réhabilitations ou changements de destination (logement ou activité existante), même en l'absence de création d'un nouveau raccordement au réseau d'assainissement collectif ;
- Fixer le montant de la PAC à 2 500€ ;
- Appliquer les modalités de calcul telles que détaillées ci-dessus ;
- Dire que les crédits relatifs aux sommes nécessaires pour le reversement au délégataire des montants correspondants aux contrôles réalisés pour chaque nouvelle création de branchement seront inscrits au budget communautaire chaque année.

Fait les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance



Michel CALMY

Le Président,



Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le 04 JUIL. 2025
 Date de mise en ligne le 04 JUIL. 2025
 Notification le
 AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20250626-2025-120-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2025